



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-643

**portant autorisation de tournage dans le cœur du Parc national
de la Vanoise de séquences d'un film sur la traversée
intégrale de l'arc alpin**

Pétitionnaire : M. Matthieu CHAMBAUD

Adresse : VIA ALPINA L'ENVERS DU CHEMIN – La Côte Rotie – 38190 SAINTE AGNÈS

Localisation du projet : refuge-porte de Rosuel - refuge du Palet - Tignes - refuge de la Leisse -
refuge de l'Arpont - refuge du Fond d'Aussois - refuge-porte de l'Orgère

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Matthieu CHAMBAUD, auteur-réalisateur et président de l'association Via Alpina l'Envers du Chemin, en date du 31 octobre 2016, de tournage dans le cœur du Parc national de la Vanoise de séquences d'un film traitant des bienfaits de la randonnée itinérante en montagne au long d'une traversée intégrale de l'arc alpin, destiné, entre autres, à être présenté dans des festivals européens de montagne et de voyage et à être diffusé sur des chaînes de télévision ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ce projet de film à caractère documentaire concourt aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Matthieu CHAMBAUD est autorisé à réaliser des séquences de son film consacré aux bienfaits de la randonnée itinérante sur l'itinéraire refuge-porte de Rosuel - refuge du Palet - Tignes - refuge de la Leisse - refuge de l'Arpont - refuge du Fond d'Aussois - refuge-porte de l'Orgère, dans le cœur du Parc national, aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour l'automne 2016, pour un tournage au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de tournage de matériel léger ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- tournage effectué au sol, aucune autorisation de tournage aérien (drone inclus) n'étant délivrée ;
- mention au générique du film : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement d'une copie haute définition du film prêt à diffuser (DVD ou autre support numérique), de même que l'information de l'établissement concernant son exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10 NOV. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
10 NOV. 2016

